



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parti communiste

Question écrite n° 39780

Texte de la question

M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° 33992, qui concerne le financement occulte dont a bénéficié le parti communiste par l'intermédiaire de ses nombreuses sociétés financières. Il souhaite savoir quelle est l'interprétation du ministre de la justice quant aux conditions légales nécessaires pour qu'une association de contribuables puisse se porter partie civile. À cet égard, il l'informe qu'un dossier complet concernant sa commune est transmis directement au ministère. Il lui demande enfin si des communes se sont d'ores et déjà portées civiles pour les malversations financières qu'elles ont subies durant la période de gestion communiste.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise à l'honorable parlementaire que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction devant une juridiction répressive est soumise aux conditions prescrites par l'article 2 du code de procédure pénale. Les associations n'échappent pas à ce régime, sauf lorsqu'un texte de loi leur a expressement conféré les droits reconnus à la partie civile pour la défense des intérêts collectifs. Les associations de défense des contribuables ne sont pas comprises dans les associations auxquelles le législateur a reconnu ces droits. Toutefois, il importe de rappeler qu'aux termes de l'article L. 316-5 du code des communes, désormais codifié sous l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, « tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ». Le 26 juin 1992, l'assemblée du contentieux du Conseil d'État a rendu plusieurs décisions à cet égard. Ainsi, il appartient au tribunal administratif, statuant comme autorité administrative, et au Conseil d'État saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, lorsqu'ils examinent une demande présentée par un contribuable sur le fondement des dispositions précitées, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui leur sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39780

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3070

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 39